

**Code de l'indigénat  
Textes de loi pour les  
inégalités de droit**

- Sonia Laïssaoui  
Ceneap, Alger

**Code de l'indigénat : Textes de loi pour les inégalités de droit**

Après la conquête militaire, depuis l'occupation en 1830 aux dernières insurrections vers 1883, sévèrement réprimées notamment suite aux insurrections d'El Mokrani (1871) et lois sur les déportations, vint le temps de l'installation et de l'organisation administrative de la colonisation.

Pour s'installer enfin sur ces terres, le colon avait besoin de deux choses: <sup>1</sup>

- la terre: et les terres étaient abondantes et vacantes (du moins déclarée ainsi par l'occupant)

- et puis la paix : on avait à faire à une population autochtone "belliqueuse" et primitive, et qu'il fallait soumettre et civiliser.

Il fallait alors doter cette administration d'outils et de moyens pour détenir les terres en toute légalité, puis qui permettraient de définir le statut des autochtones et d'organiser les relations de l'administration française, et lui procurer ainsi le pouvoir de contrôle sur ces populations qui ont fait preuve de résistance dans le but d'instaurer enfin l'ordre social.

Ainsi après les sévices et répressions militaires (.....) ce sera donc des outils juridiques, **non moins cruels**.

On partira pour ce là des différentes définitions et études sur les populations autochtones qui avaient préalablement construit une image de l'indigène , se basant d'abord sur les différences ethniques puis sur les origines incertaines ou étrangères à ces terres , ainsi on distinguaient les arabes eux mêmes colonisateurs venus d'Asie et du moyen orient puis les berbères en réalité peuple barbare , et les

---

<sup>1</sup> Gouvernement général de l'Algérie , statistiques générales de l'Algérie –année 1867 à 1872 , Imprimerie National . (archives nationales)

maures , pratiquement tous regroupés en tribus ne formant ainsi ni un peuple unis ni un état civilisé.

Ainsi l'arabe était décrits dans plusieurs textes par des qualificatifs extrêmement péjoratifs , attirant à son égard mépris , haine et méfiance, **il était décrit:**<sup>2</sup> comme paresseux/ d'une fierté sauvage à l'égard des étrangers / il méprise toutes les autres nations envers lesquels ,il étaient traîtres et trompeurs...etc

On part d'une image dévalorisante de l'autochtone se basant sur le caractère belliqueux de l'indigène pour éclairer cette administration sur les relations à instaurer vis – à vis de ces populations.

C'est en rapport à tout cela que fut créé et justifié le code de l'indigénat. Il repose essentiellement sur la différence juridique entre les citoyens français et les indigènes se trouvant sur les terres algériennes et soumis alors à une même autorité française.

Ainsi dès 1830, les terres d'Algérie étaient rattachées à la France (département français d'Outre mer), quant à la population autochtone d'après le *senatus consulte* du 14 juillet 1865 : « L'indigène musulman est français, **néanmoins** il continuera à être régi par la loi musulmane" . Faut il encore préciser que cet indigène n'était pas citoyen français , mais plutôt sujet français " Il pouvait accéder néanmoins à la citoyenneté française par la naturalisation permise à des conditions précises selon différents textes de loi: décret Crémieux, tout d'abord (celui-ci concernait les indigènes juifs essentiellement ) , et notamment la loi du 4 février 1919 , qui concerne l'accession des indigènes à la qualité de citoyens français . N'étant pas citoyen français l'indigène musulman n'était par conséquent pas soumis au lois françaises mais plutôt à un code spécifique celui du code de l'indigénat.

On entend souvent parler de ce code , mais on général on ne trouve pas un document précis.

Le code de l'indigénat fut adopté alors le 28 juin 1881, et abrogé en 1946 (loi d'avril 1946). IL concerne en réalité différents textes de lois promulguées au cours des années de colonisation. Ainsi la loi de 1881 comporte essentiellement une liste d'infractions spécifique de l'indigène. Mais bien avant il existait déjà une liste établie en 1874, puis augmenté en 1876.

---

<sup>2</sup> Quétin, Guide du voyageur en Algérie, librairie –Editeur , Alger 1848. p 120

La liste de 1881 contenait par exemple les infractions suivantes : réunions sans autorisation, départ du territoire de la commune sans permis de voyage, actes irrespectueux, propos offensant vis-à-vis d'un agent de l'autorité même en dehors de ces fonctions<sup>3</sup>.

Ce qu'on appelait en réalité par infractions étaient plutôt des restrictions des libertés.

Ce code, en plus du fait qu'il soit répressif et discriminatoire, dénie les principes même de la République Française essentiellement ceux de l'égalité et des libertés à travers notamment la création de nouvelles peines propres aux indigènes. Et constitue ainsi une exception à la loi française

Ce code remonte en réalité aux début de la colonisation où "le commandement militaire et le gouverneur se virent confier des pouvoirs exceptionnels (dits « de haute police ») permettant de prononcer sans publicité, contradiction ni défense, trois types de peine : l'internement (recouvrant l'emprisonnement, la déportation ou l'assignation à résidence), le séquestre de biens, y compris collectif (comme les terres), l'amende, qui peut, là aussi, être collective (en contradiction avec le droit français)."<sup>4</sup> Ce code va à l'encontre d'un principe fondamental du droit français : l'exigence d'une séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs Enfin , à travers le suivi de tous ces textes , l'objectif de cet article sera le suivi et l'identification des différents textes discriminatoires que le colonisateur s'est donné comme moyen juridique en remplacement des moyens militaires pour mieux asservir et soumettre sous prétexte de la civilisation.(on définira une période précise remontant aux début de la colonisation)

Puis, la modération de ces textes répressifs étaient plutôt liés aux changements imposés essentiellement par des circonstances politiques et économiques mondiales (guerres mondiales, peur de dépeuplement qui poussèrent le colonisateur à encourager les naturalisations, besoins de mains d'œuvre ...etc).

A travers des lois répressives, le moins qu'on puisse dire, c'est que

---

<sup>3</sup> Rubrique: les deux rives de la méditerranée, la France devant son passé en Algérie, via Internet

<sup>4</sup> Isabelle Merle , la justice française , un code pour l'indigénat , VIA Internet ( article publié dans l'Histoire N° 302 , octobre 2005)

des droits et des vies d'êtres innocents et vulnérables, sans défense étaient perdus. Au nom de la justice française.

Après plus de deux siècles, une nouvelle loi est adoptée en France même par l'Assemblée nationale française et le Sénat, résumant un passé de domination et de répression un crime contre une population innocente et des millions de morts, par "un bien fait".

Il est évident que si la colonisation française renfermait un quelconque bienfait, c'était bien pour les Colon. Ces dans ce sens que cet essai de recherche et de réflexion s'inscrit.

### **Glorification et prétendus bienfaits de la colonisation**

Dans une thèse de Doctorat consacrée essentiellement à l'étude de l'administration française du territoire de l'Algérie colonisée<sup>5</sup>, la colonisation française est ainsi glorifiée et justifiée par sa prétendue mission civilisatrice :

“ La France, dans cette course ( celle de la colonisation) intéressée d'appropriation, n'est pas restée la dernière. Dépouillée en d'autres siècles de la presque totalité de son empire colonial elle a su s'en créer un nouveau et non des moins vastes.

Les trois couleurs se déploient en Asie comme en Afrique, en Amérique comme en Océanie. Son pavillon flotte à l'Orient comme à l'Occident.

Cette phase nouvelle de l'activité nationale a provoqué de nouveaux devoirs, fait surgir de nouveaux problèmes qui s'imposent à la sollicitude et à la conscience de nos gouvernants.

La colonisation en effet n'est pas seulement une œuvre de conquête,(...) L'effort militaire prépare la voie à Tel effort économique et celui-ci ne peut sortir tous ses effets qu'autant que le pays nouveau a été pourvu d'une organisation administrative, suffisante tout à la fois à faire progresser la race conquise et à sauvegarder les intérêts des colons hardis qui apportent à la terre nouvelle les bienfaits de leur énergie et de leur savoir.”(...)

'Cette mise en valeur réclame pour obtenir son complet développement l'établissement d'une administration intelligente. un but est difficile à atteindre. Deux éléments sont en présence : d'un côté les nationaux et les Européens de même civilisation ; de l'autre

---

<sup>5</sup> Albert RINGEL : les bureaux arabes de Bugeaud et les cercles militaires de Galliéni , thèse pour le doctorat es sciences politiques et économiques , faculté de droit de l'université de paris, libraire-éditeur Emile Larose, Paris, 1903

les indigènes, moins avancés, avec leurs coutumes, leurs mœurs, leur langage, leurs lois.

(...) Ce dualisme d'éléments nécessite un dualisme de régime. La même réglementation ne saurait convenir à des sujets soumis attendant de l'autorité, l'aide et la protection nécessaires à leur développement et à leur réussite, et à des rebelles turbulents et haineux, toujours prêts à secouer le joug de l'opresseur, sans cesse disposés à tirer vengeance de l'étranger destructeur de leur nationalité. ‘’

Enfin, il ne faut pas oublier que le peuple que l'on conquiert n'est pas d'une civilisation aussi avancée que le peuple qui le conquiert. Comme tous les primitifs le peuple est impressionné par la force brutale.

C'est dans le même sens qu'est expliquée la double mission du colonisateur pour Jules Ferry à savoir : occupation des terres et civilisation des peuples primitifs,

Discours de Jules Ferry en faveur de l'expansion coloniale, devant la chambre des députés, le 28 juillet 1885 :

‘‘Au point de vue économique pourquoi des colonies ? ... La forme première de la colonisation c'est celle qui offre un asile et du travail au surcroît de population des pays pauvres ou de ceux qui renferment une population exubérante. [...] Les colonies sont, pour les pays riches, un placement en capitaux des plus avantageux [...] la fondation d'une colonie c'est la création d'un débouché. Messieurs, il y a un second point, un second ordre d'idée que je dois également aborder, le plus rapidement possible, croyez-le bien, c'est le côté humanitaire et civilisateur de la question. Il faut dire ouvertement que les races supérieures ont un droit vis à vis des races inférieures. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures. [...]’’

La **23 février 2005**, une loi fut adoptée et votée par le Senat français glorifiant la colonisation à travers la reconnaissance des mérites des combattants dans les colonies françaises.

Un siècle après, la France continue ses glorifications de la colonisation. Ainsi sont inversés les rôles et les responsabilités entre colonisateurs et colonisés, oppresseur et opprimés par la justice française.

Ainsi, si les combattants du colonisateur, étaient de glorieux et courageux défenseurs de la liberté et de l'égalité Française, que

représentent donc pour la France à travers ses lois nos martyres morts pour la liberté de leur pays et l'égalité des droits ?

Le colon qui devait quitter l'Algérie était considéré comme victime, mais ce statut de victime ne s'applique pas à tous les indigènes séquestrés et privés de leurs biens et de leur vie pour laisser la place à l'occupant.

Ainsi les lois qui doivent être l'outil de l'instauration de la justice de l'équité, de la préservation des droits des opprimés devient encore une fois un outil de glorification des crimes et de l'oppression par la force.

**Dans l'article premier de cette loi , la République Française exprime avec fierté sa reconnaissance :** " aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française.

Elle reconnaît les souffrances éprouvées et les sacrifices endurés par les rapatriés, les anciens membres des formations supplétives et assimilés, les disparus et les victimes civiles et militaires des événements liés au processus d'indépendance de ces anciens départements et territoires et leur rend, ainsi qu'à leurs familles, solennellement hommage. "

**Dans l' Article 2 , on parle de victimes de massacres et de violation d'accords , dans le camp du colonisateur :**

"La Nation associe les rapatriés d'Afrique du Nord, les personnes disparues et les populations civiles victimes de massacres ou d'exactions commis durant la guerre d'Algérie et après le 19 mars 1962 en violation des accords d'Evian, ainsi que les victimes civiles des combats de Tunisie et du Maroc, à l'hommage rendu le 5 décembre aux combattants morts pour la France en Afrique du Nord."<sup>6</sup>

### **Article 3**

Une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie est créée, avec le concours de l'Etat.

### **Article 4**

Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la

---

<sup>6</sup> Journal officiel de la République française du 46 du 24 février 2005

place qu'elle mérite.

Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.<sup>7</sup>

L'écriture de l'histoire dans ce sens est tout simplement un inversement des rôles joués par les colonisateurs et une perpétuation de l'injustice envers les innocents algériens victimes de la répression française depuis 1830 à 1962.

Si le colonisateur glorifie ses hommes. Que sont donc tous les martyres algériens des enfumades du Dahara aux martyres du 8 mai 1945 et des martyres des sept années de guerre de libération. C'est nier la légitimité de toute la lutte de la libération commençant depuis 1830 à l'indépendance.

Cette même loi a longtemps servi à justifier les crimes, elle fut l'outil de la répression de l'administration française pendant toute l'occupation.

**La répression :** En réalité, Il suffit de feuilleter les bulletins officiels du Gouvernement général de l'Algérie coloniale pour constater l'importance des crimes et répressions que cette colonisation à travers ses lois a appliquées aux algériens. Tous ces documents constituent une succession de décret et de textes de loi ordonnant l'appropriation de biens, de terres, d'individus (listes entières de nom s'arabes ) ou de tributs toutes entières,

Pratiquement tous les textes renferment les décrets ordonnant l'application de sanctions de personnes ou collectivités par imposition d'amandes , de séquestre et de confiscation de bien , et si ce n'est par raison punitive , c'est dans l'intérêt publique .

Puis d'un autre coté nous trouvons des décrets de concessions octroyées aux colons des permis d'exploitation de mines, de sources d'eaux, l'Octroi de terrains ...etc.

---

<sup>7</sup> Op cit , Journal Officiel de la République française du 46 du 24 février 2005

Ainsi très tôt avec les débuts de colonisation les séquestres furent appliqués, suite aux premières résistances<sup>8</sup>

En réalité **Le séquestre** ne s'applique pas seulement à l'encontre des tribus en état de guerre, il frappe toutes celles qui « prêtent assistance, soit directement, soit indirectement à l'ennemi » ou entretiennent avec lui des intelligences. Il en est de même aussi de celles qui abandonnent leurs propriétés ou territoires.

Le séquestre est en fait l'une des trois peines spécifiques qui peuvent s'appliquer aux indigènes musulmans pour des « infractions spéciales à l'indigénat non prévues par la loi française ».

« L'abandon et le passage à l'ennemi sont présumés à l'égard de ceux qui seront absents de leurs douars après plus de trois mois, sans permission de l'autorité française »<sup>9</sup>

Le général Bugeaud affirme le 18 avril 1841 que : « les propriétés particulières et les corporations qui auront été reconnues indispensables à la colonisation ...seront expropriées d'urgence pour cause d'utilité publique.

Dans les écrits officiels, on admet sans gêne l'application d'un système répressif envers les indigènes

**Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie -1859**  
**Le Ministère secrétaire d'Etat de l'Algérie et de la colonie**  
**A monsieur le secrétaire Général commandant supérieur des forces de**  
**terre et de mes employées en Algérie**  
**MM les généraux commandants les divisions en Algérie**  
**Au sujet des responsabilités des tribus**  
Alger le 8 mai 1859

(...) Les instructions supplémentaires du 28 décembre, disent, en effet que la responsabilité et la solidarité des tribus doivent être maintenues lorsqu'il s'agit de faits généraux, de crimes commis avec une sorte de complicité collective, et lorsque le châtement individuel est tout à fait impossible. La circulaire du 2 janvier 1844 peut même être appliquée des contrées où notre autorité n'est pas encore établie d'une manière normale et où l'abandon de ce système de répression équivaldrait à une abdication de notre souveraineté.

<sup>8</sup> Institution de séquestre en 1945 (bulletin des actes du Gouvernement général de l'Algérie , Alger 1845, p225) (dans la dépossession des fellahs)

<sup>9</sup> Djilali Sari , la dépossession des Fellah, ed Sned, Alger, 1978, p 13,14



**La responsabilité collective est** largement appliquée pour punir les crimes commis dans les tribus dans le cas où les coupables ne sont pas dénoncés : toute la tribu doit payer une amende. Cette formule de sanction est aussi appliquée pour les incendies de forêts, où les tribus riveraines peuvent même perdre leur terre.

En réalité, cette facilité de punition et ce droit de répression sont la conséquence directe de la non jouissance des indigènes des mêmes droits que les français, et l'imposition à ces derniers par l'autorité française en plus du droit musulman auxquels, ils étaient soumis à de pénalités spécifiques non établis par la loi française. En fait la justice n'était pas la même pour les « indigènes ».

L'indigène était soumis à un code spécifique, le code de l'indigénat **Par décret** du 24 février 1834, l'Algérie est officiellement annexée à la France, « Les indigènes musulmans ou juifs sont français. Mais ils ne jouissent ni des droits civils, ni des droits politiques : Ils ont une nationalité de sujet, par défaut en quelque sorte, fondée non pas sur l'attribution de droits mais sur le fait que « placés sous la souveraineté directe et immédiate de la France, ils sont dans l'impossibilité de pouvoir en aucun cas revendiquer le bénéfice ou l'appui d'une autre nationalité. Sujet n'est-il pas en quelque sorte « esclave »<sup>10</sup>

**Les droits civils suivaient la nationalité :** l'indigène algérien est soumis à la France, donc considéré comme sujet. le Français *est celui qui jouit des droits civils*<sup>3</sup>. Les droits civils suivaient la nationalité. Alors que l'indigène reste soumis au droit musulman sous prétexte de des cultes.

### **STATUT DE L'INDIGENE : Un statut de sujet**

**BULLETIN OFFICIEL du Gouvernement Général de l'Algérie**  
**Cinquième année -1865<sup>11</sup>**  
**Décret n° 190 – Sénatus –consulte sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie du 14 juillet 1865**

<sup>10</sup> Patrick Weil, Le statut des musulmans en Algérie coloniale, ne nationalité française dénaturée in *La Justice en Algérie 1830-1962*, La Documentation française, Collection Histoire de la Justice, Paris, 2005, pp.95.

<sup>11</sup> Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie cinquième année -1865, p365

**Napoléon , par la grace de Dieu et la et la volonté nationale Empreur des Français, A tous présents et et à venir , salut, Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit : Extrait du procès –verbal du Sénat, Sénatus- consulte Relatif à l'état des personnes et à la naturalisation en Algérie.**

**Article 1er :** "L'indigène musulman est français, néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France".

**Article 2 :** "L'indigène israélite est français, néanmoins il continue à être régi par son statut personnel.

Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie.

Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyens français; dans ce cas, il est régi par la loi française".

**Article 3 :** "L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français".

**Article 4 :** "La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1,2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, elle est conférée par décret impérial rendu en Conseil d'État".

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat , le 5 juillet 1865.

Ainsi sur le même sol, et sous la même autorité, on distingue trois classes d'individus selon leur statut :

- Citoyens, qui sont les français ayant la pleine nationalité et donc les pleins droits
- Les étrangers (les européens), qui peuvent facilement demander la nationalité française, après trois ans de séjours en Algérie
- Les indigènes juifs, qui bénéficieront d'une intégration par assimilation par décret Crémieux de 1870.
- Les indigènes musulmans qui à partir de 1919 pourraient accéder à la nationalité française donc jouir pleinement des droits de citoyens
- (mais en réalité une part négligeable avait demandé la nationalité , donc donc pouvait jouir des droits.)

Ainsi par Sénatus- consulte Relatif à l'état des personnes et à la naturalisation en Algérie de 1865, les indigènes juifs et musulmans pouvaient jouir des droits de citoyens français s'ils faisaient la demande de naturalisation, Jusqu'en 1919 ou en promulgue une nouvelle loi de l'accès à la nationalité française :

**BULLETHIN OFFICIEL DDDU GOUVERNEMENT GENERAL  
1919**

**N°119-** administration générale – accession des indigènes de l'Algérie aux droits publics.

Le Sénat et la chambre des députés ont adopté , le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1<sup>er</sup> : de l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyens français.

**Art1 :** les indigènes de l'Algérie pourront accéder à la qualité de citoyens français en vertu des dispositions du sénatus consulte du 14 juillet 1865 et la présente loi.

**Art.2-** tout indigène algérien obtiendra sur sa demande , al qualité de citoyen français, s'il remplit les conditions suivantes :

**1<sup>er</sup>**- être âgé de vingt cinq ans ;

**2<sup>eme</sup>** – être monogame ou célibataire

N'avoir jamais été condamné pour crime ou délit, comptant la perte des droits politiques, et n'avoir subi aucune peine disciplinaire soit pour actes d'hostilité contre la souveraineté française, soit pour prédication politique ou religieuse ou menée de nature à porter atteinte à la sécurité générale ;

**4 °** Avoir deux ans de résidence consécutive dans la même commune en France ou en Algérie ou dans une circonscription administrative correspondante d'une colonie française, ou d'un pays de protectorat français ;

Et s'il satisfait, en outre, à l'une des conditions spéciale suivante :

Avoir suivi dans les armées de terre ou de mer et justifier de sa bonne conduite par une attestation de l'autorité militaire ;

a) Savoir lire et écrire en français ;

b) Etre propriétaire ou fermier d'un bien rural ou propriétaire d'un bien urbain, ou être inscrit au rôle soit des patentes , soit des impôts de remplacement, depuis un an au moins dans la même commune pour une profession secondaire ;

c) Etre titulaire d'une fonction publique ou d'une pension de retraite pour services publics ;

d) Avoir été investi d'un mandat public relatif ;

e) Etre titulaire d'une décoration française ou d'une distinction honorifique accordée par le gouvernement français ;  
Etre né d'un indigène devenu citoyen français, alors que le commandeur avait atteint l'âge de 21 ans.  
La femme d'un indigène devenu citoyen français postérieurement à son mariage pourra demander à suivre la nouvelle condition de son mari.(...)  
**Art.3-** l'indigène musulman algérien qui désire bénéficier de la présente loi doit adresser au juge de paix, ou à l'autorité qui le remplace, une demande en demande en deux exemplaires et y joindre les pièces suivantes (...)  
**Art.14-** les indigènes musulmans non citoyens français sont admis au même titre que, les citoyens français et sous les mêmes conditions d'aptitude, aux fonctions et emplois publics.  
Néanmoins un décret déterminera la liste des fonctions d'autorité qu'ils ne peuvent exercer que s'ils sont citoyens français(...).<sup>12</sup>

**LE CODE DE L'INDIGENAT :** Le régime de l'indigénat, connu sous le nom de Code de l'indigénat ou souvent réduit à la simple formule d'« indigénat », renvoie à un ensemble de textes législatifs et réglementaires dont la fonction fut d'organiser dans les colonies françaises le contrôle et la répression des populations dites « indigènes ».<sup>13</sup>

#### **INFRACTIONS SPECIALES AUX INDIGENES**

C'est au cours de la conquête de l'Algérie par la France entre 1830 et 1850 que ce régime prend naissance. Dès 1834, le commandement militaire et le gouverneur se virent confier des pouvoirs exceptionnels (dits « de haute police ») permettant de prononcer sans publicité, contradiction ni défense, trois types de peine : l'internement (recouvrant l'emprisonnement, la déportation ou l'assignation à résidence), le séquestre de biens, y compris collectif (comme les terres), l'amende, qui peut, là aussi, être collective (en contradiction avec le droit français)<sup>14</sup>

Une liste de 27 infractions spécifiques à l'indigénat a été établie en 1874. Augmentée en 1876 et 1877, elle comporte en 1881, par exemple, les infractions suivantes : réunion sans autorisation ; départ du territoire de la commune sans permis de voyage ; acte

<sup>12</sup> Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie cinquième année, P423-424

<sup>13</sup> Isabelle Merle, chargée de recherche au CNRS, publié dans L'Histoire, N° 302 - octobre 2005. Via internet

<sup>14</sup> Ibid

irrespectueux ; propos offensant vis à vis d'un agent de l'autorité même en dehors de ses fonctions ; plainte ou réclamation sciemment inexacte ou renouvelée auprès de la même autorité après solution régulière.<sup>15</sup>

Par la loi du 28 juin 1881, l'IIIe République confère un cadre législatif au régime des « infractions spéciales à l'indigénat ». Applicable d'abord en Algérie, ce code sera étendu progressivement par décret à l'ensemble des colonies françaises.

Codifiées en 1881, les infractions spéciales constituent progressivement un véritable code de l'indigénat. Il faut les distinguer des crimes et délits commis en violation de la loi française, lesquels sont du ressort de la loi française et jugés par des jurys où les musulmans sont en minorité. Outre le séquestre, l'indigène peut être puni d'une amende ou d'une peine d'internement. A ces peines individuelles, peuvent s'ajouter des amendes collectives infligées aux tribus ou aux douars, dans le cas d'incendies de forêts<sup>13</sup>.

Dans les communes de plein exercice, c'est le juge de paix qui a le pouvoir de juger et de décider des peines. Dans les communes mixtes - c'est-à-dire celles où résident quelques européens - c'est l'administrateur de la commune

Le régime de l'indigénat est aussi un moyen de répression « de proximité » et de « simple police », placé entre les mains d'agents subalternes de l'administration qui sont chargés de sanctionner les indigènes en fonction d'une liste d'infractions précise par des peines en principe strictement définies et limitées. On trouve dans toutes les colonies une même panoplie de délits dont on peut accuser les seuls indigènes : la désobéissance, l'irrespect à l'égard des représentants de l'autorité, le refus de payer l'impôt de capitation ou de travailler. A cela s'ajoutent des listes d'infractions spéciales produites localement par les gouverneurs de chaque colonie qui témoignent d'une volonté de surveillance rapprochée touchant à tous les domaines de la vie quotidienne : règles vestimentaires, signes d'allégeance aux agents du pouvoir, interdiction des fêtes traditionnelles, etc.

---

<sup>15</sup> Patrick Weil, Le statut des musulmans en Algérie coloniale, ne nationalité française dénaturée in *La Justice en Algérie 1830-1962*, La Documentation française, Collection Histoire de la Justice, Paris, 2005, pp.95-109

Cette justice répressive n'est pas seulement « spéciale » parce qu'elle ne concerne que les indigènes et crée de nouveaux délits et de nouvelles peines, mais aussi parce qu'elle peut être exercée par l'autorité administrative - échelons supérieurs (gouverneurs) ou intermédiaires (administrateurs, chefs de cercle ou de district, gendarmes ou chefs indigènes) - au mépris d'un principe fondamental du droit français : l'exigence d'une séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs.

**Bulletin officiel du gouvernement général**

**Loi du 28 juin 1881 <sup>16</sup>**

**N° 162 – Loi ayant pour objet de conférer aux administrateurs des communes mixtes, en territoire civil, la répression par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat.**

Le sénat et la chambre des députés ont adopté , le président de la république promulgue la loi dont la teneur suit :

**Art1-** la répression par voie disciplinaire , des infractions spéciales appartient désormais, dans les communes mixtes du territoire civil, aux administrations de ces communes.

Ils appliqueront les peines de simple police aux faits précisés par les règlements comme constitutifs de ces infractions.

**Art2-** l'administration insèrera sur un registre côté paraphé, la décision qu'elle aura prise, avec indication sommaire des motifs.

Extrait certifié dudit registre sera transmis , chaque semaine , par la voie hiérarchique au gouvernement général.

**Art 3-** le droit de répression par voie disciplinaire, n'est concédé aux administrateurs que pour une durée de 7 ans, à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Paris, le 28 juin 1881.**

**Jules Grévy**

**Le garde des sceaux, Ministre de la Justice**

**Jules Cazot**

<sup>16</sup> Bulletin officiel du gouvernement général, Loi du 28 juin 1881

### **Bibliographie**

1. Quétin, Guide du voyageur en Algérie, librairie –Editeur, Alger 1848.
2. Isabelle Merle , la justice française , un code pour l'indigénat , VIA Internet ( article publié dans l'Histoire N° 302 , octobre 2005
3. RINGEL (Albert), les bureaux arabes de Bugeaud et les cercles militaires de Galliéni , thèse pour le doctorat es sciences politiques et économiques ,faculté de droit de l'université de paris, libraire-éditeur Emile Larose, Paris, 1903
4. Sari (Djilali), la dépossession des Fellah, ed Sned, Alger, 1978
5. Weil (Patrick), Le statut des musulmans en Algérie coloniale, ne nationalité française dénaturée in *La Justice en Algérie 1830-1962*, La Documentation française, Collection Histoire de la Justice, Paris, 2005..
6. Gouvernement général de l'Algérie, statistiques générales de l'Algérie – année 1867 à 1872, Imprimerie National. (Archives nationales)
7. Journal officiel de la République française du 46 du 24 février 2005
8. Institution de séquestre en 1945 (bulletin des actes du Gouvernement général de l'Algérie, Alger 1845, p225) (dans la dépossession des fellahs)
9. Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, 1859, 1865, 1881,1919.
10. Rubrique: les deux rives de la méditerranée, la France devant son passé en Algérie, via Internet.